

Arrêté préfectoral instituant des parcours "sans tuer" ou "no kill" sur des portions
de cours d'eau et plans d'eau du département

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, R. 436-23 alinéa IV ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 réglementant la pêche dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'avis du président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 17 janvier 2021 ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'Office français de la biodiversité en date du 2 février 2021 ;
- Vu la consultation du public du 16 février 2021 au 10 mars 2021 inclus et la synthèse des observations en date du 11 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1 :

Des parcours "sans tuer" ou "no kill" (remise à l'eau immédiate des spécimens capturés de toutes les espèces) sont instaurés à compter de la date du présent arrêté sur les portions de cours d'eau et plans d'eau listés ci-après dont les détenteurs du droit de pêche sont précisés entre parenthèses :

Bassin de l'Ariège

- . Étang d'Alate – Ruisseau de l'Escale (1700 m) : commune d'Auzat - (fédération de pêche).
 - limite amont : panneau indicateur du parcours,
 - limite aval : première cascade à l'aplomb du refuge de Bassiès.
- . Deux étangs de Moulstut : commune de Mérens les Vals - (fédération de pêche).
- . Ruisseau du Mourgouillou (1400 m) commune de Mérens les Vals - (fédération de pêche) :
 - limite amont : exutoire de l'étang du Conte,
 - limite aval : les cascades (fin de la jasse).
- . Plan d'eau des Bayards du lac de Montbel - petit plan d'eau des Bayards – carpodrome : commune de Montbel – (fédération de pêche).
- . Plan d'eau de Saint Ybars commune de Saint Ybars - (fédération de pêche) : uniquement pour l'espèce black-bass (tout black-bass accidentellement capturé sera immédiatement remis à l'eau).

- . L'Ariège – commune des Cabannes (300 m) - (AAPPMA La Truite Cabannaise) :
 - limite amont : digue de la centrale du Foussat,
 - limite aval : restitution canal de fuite du Foussat.
- . L'Ariège – commune de Foix - (AAPPMA La Truite Ariègeoise) :
 - limite amont : pont neuf (allée de Villote),
 - limite aval : pont de l'Echo.
- . L'Ariège – communes de Luzenac et Garanou (675 m) - (AAPPMA La Truite Luzenacienne) :
 - limite amont : tapis descente des talcs,
 - limite aval : pont en pierre de Garanou.
- . L'Orriège – commune d'Orgeix (400 m) - (AAPPMA d'Orlu) :
 - limite amont : lieu-dit Payssière,
 - limite aval : face à l'aqueduc lieu-dit la Moulasse.
- . L'Ariège – commune de Bonnac (1000 m) - (AAPPMA La Truite Appaméenne) :
 - limite amont : lieu-dit « la Chaussée »,
 - limite aval : pont de Bonnac.

A l'exception des parcelles 640 et 1384 rive droite panneautées.

- . L'Ariège – commune de Pamiers - (AAPPMA La Truite Appaméenne) :
 - limite amont : début du canal au barrage du Foulon,
 - limite aval : fin du canal au niveau de la confluence avec l'Ariège.
- . L'Ariège – commune de Tarascon - (AAPPMA du Tarasconnais) :
 - limite amont : pointe de l'île (aval du pont),
 - limite aval : seuil de Bompas.
- . Le Vicdessos – commune de Tarascon (500 m) - (AAPPMA du Tarasconnais) :
 - limite amont : pont de Sabart,
 - limite aval : passerelle fin de réserve (parking du marché).
- . L'Ariège - communes de Crampagna, Varilhes et Saint Jean de Verges (1300 m) - (AAPPMA La Truite Varilhoise) :
 - limite amont : -bras rive gauche limite pointe amont de l'île à Crampagna, bras rive droite limite pointe amont de l'île à Crampagna à l'exception des derniers 100 mètres (signalisation panneau).
 - limite aval : 50 mètres en amont du barrage de Las Rives à Varilhes à l'exception des parcelles 178 commune de Saint Jean de Verges et A 850 commune de Crampagna.

Bassin du Salat

- . Le Salat – commune de Saint -Girons (700 m) - (AAPPMA La Truite Noire Saint Gironnaise) :
 - limite amont : passerelle des Vicomtes,
 - limite aval : digue Caire.

- . Le Salat – commune de Lacave (800 m) - (AAPPMA La Truite Noire Saint Gironnaise) :
 - limite amont : 800 m en amont de la centrale de Lacave,
 - limite aval : digue de la centrale de Lacave.
- . Le Garbet – commune d'Aulus – 700 m - (AAPPMA La Truite Aulusienne) :
 - limite amont : lieu-dit l'Avalanche,
 - limite aval : pont entrée du plateau d'Agnesserre.
- . L'Arac – communes d'Aleu et Soulan (600 m) - (La Truite de l'Arac) :
 - limite amont : mesure prise d'eau EDF,
 - limite aval : pont de Soulan (le Pontaut).
- . Le Garbet – commune d'Erce (600 m) - (AAPPMA Le Cabilat du Canton d'Oust) :
 - limite amont : fond de plage de Cla Mourtac,
 - limite aval : haut de la plage de Straluze.
- . L'Alet – commune d'Ustou – Trein d'Ustou (650 m) - (AAPPMA Le Cabilat du Canton d'Oust) :
 - limite amont : premier virage de la rivière en aval de la passerelle Founta-Margie,
 - limite aval : pont de la promenade de Joum.
- . Le Salat – commune de Seix – village (400 m) - (AAPPMA Le Cabilat du Canton d'Oust) :
 - limite amont : prise d'eau du canal,
 - limite aval : passerelle pharmacie à l'exception des parcelles 473 et 474 rive gauche 50 m en amont de la passerelle.

Bassin de l'Arize

- . L'Arize – commune de Sabarat (560 m) - (AAPPMA Le Goujon de l'Arize) :
 - limite amont : confluence ruisseau de Menay,
 - limite aval : pont de l'ancienne gare.
- . L'Arize – commune de La Bastide de Sérou (900 m) - (AAPPMA La Séronaise) :
 - limite amont : au niveau de la parcelle 1529 (panneau),
 - limite aval : pont de la RD 117.
- . L'Arize – commune de Durban sur Arize (700 m) - (AAPPMA La Séronaise) :
 - limite amont : à l'aplomb du mur du cimetière,
 - limite aval : pont de Durban sur Arize sur la voie communale VC 1.
- . L'Arize – commune du Mas d'Azil - (AAPPMA La Truite Mas d'Azilienne) :
 - limite amont : digue sortie nord de la grotte,
 - limite aval : « pierre plate ».

Bassin de l'Hers

- . L'Hers – commune de l'Aiguillon (350 m) - (AAPPMA La Truite de Fontestorbes) :
 - limite amont : sortie canal Cabrol,
 - limite aval : panneau commune.

Bassin du Touyre

- . Le Touyre – Commune de Laroque d'Olmes (800 m) - (AAPPMA du Pays d'Olmes) :
- limite amont : pont des Curbillets,
- limite aval : passerelle Notre Dame.

Article 2 :

Les hameçons autorisés pour la pêche sont des hameçons simples sans ardillon ou ardillon écrasé de façon à en faire disparaître la fonction.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 instituant des parcours "sans tuer" ou "no kill".

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 6 :

Les maires des communes de l'Aiguillon, Aleu, Aulus-les-Bains, Auzat, Bastide de Sérou, Bénac, Bonnac, Les Cabannes, Crampagna, Durban sur Arize, Erce, Foix, Garanou, Lacave, Laroque d'Olmes, Luzenac, Mas d'Azil, Mérens les Vals, Montbel, Orgeix, Sabarat, Saint Girons, Saint Jean de Verges, Saint Ybars, Seix, Serres sur Arget, Soulan, Tarascon, Ustou, Varilhes procéderont dès réception du présent arrêté à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté sera également tenu à disposition du public en mairie pendant un an.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, la directrice départementale de la Sécurité publique, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les gardes particuliers assermentés en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 12 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Stéphane DONNOT